

Réseau Aquitain des Musiques Actuelles Statuts

Préambule

Naturellement liées aux évolutions technologiques, sociales, culturelles et économiques, les musiques actuelles sont un métissage permanent d'esthétiques et de pratiques artistiques. Les courants regroupés dans ce terme (musiques amplifiées, musiques électroniques, jazz, musiques traditionnelles, musiques du monde, ...) témoignent d'une société plurielle et embrassent toutes les générations et les milieux sociaux.

Cet immense phénomène doit avant tout être compris par l'imbrication entre professionnels et amateurs, par la diversité du statut juridique de ses acteurs, et par la conjonction de niches artistiques et d'une ambition de culture populaire. La diversité des œuvres rappelle ainsi que les musiques actuelles sont historiquement génératrices de lien social et source d'une grande vitalité artistique.

Une démarche originale fondée sur le mouvement associatif s'est développée au milieu des années 80 avec l'aide des politiques publiques de la Culture, de la Jeunesse et de la Politique de la ville. Elle privilégie une co-construction des projets et une hybridation des modèles économiques en reprenant les préceptes issus de l'économie sociale et solidaire.

Le Réseau Aquitain des Musiques Actuelles s'inscrit dans cette vision singulière des musiques actuelles. Son projet suppose des interactions culturelles, sociales et économiques multiples qui participent pleinement à faire de l'Aquitaine une région créative, solidaire et innovante. A ce titre, le RAMA contribue à un processus de progrès social qui revendique les filiations suivantes :

- **Démocratie**

« Est démocratique, une société qui se reconnaît divisée, c'est-à-dire traversée par des contradictions d'intérêts, et qui se fixe comme modalité d'associer à parts égales chaque citoyen dans l'expression, l'analyse, la délibération et l'arbitrage de ces contradictions. », Pascal Ricœur.

- **Education populaire**

L'éducation populaire est le moyen de l'éducation à la citoyenneté. Elle associe la dimension humaniste de développement de l'individu et la dimension politique d'émancipation. Sa méthode repose sur la participation volontaire d'individus à un projet, sur la prise de responsabilités, notamment par l'implication associative, sur l'appropriation collective des savoirs, des savoirs-faires et des pouvoirs.

- **Développement durable**

« Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. »

Source : Commission mondiale sur l'environnement et le développement

Texte de référence : Rapport Brundtland - 1987

- **Economie sociale et économie solidaire**

L'économie sociale et solidaire regroupe un ensemble de démarches socio-économiques fonctionnant sur des principes d'égalité des personnes, de solidarité entre les membres et d'indépendance économique. Toutefois, il convient de faire une distinction :

- l'économie sociale rassemble des organisations identifiées par leur statut : les coopératives (centrées sur la fonction de production), les mutuelles (concentrées sur la fonction de secours) et les associations loi 1901. L'économie sociale regroupe ainsi les personnes

morales fonctionnant sur les principes de non cumul individuel des profits, de gestion démocratique et participative, de solidarité entre ses membres, d'utilité collective ou sociale du projet, et de mixité des financements (marché, redistribution, réciprocité). L'économie sociale affirme la primauté des personnes et du travail sur le capital.

- L'économie solidaire se réfère à des activités visant à expérimenter de nouveaux modèles de fonctionnement de l'économie intégrant une dimension sociopolitique autour du lien social et de la finalité des activités. Le « pourquoi » de l'activité devient plus important que le « comment » de l'économie sociale. L'économie solidaire regroupe ainsi les acteurs, quels que soient leur statut juridique, qui font de l'utilité sociale le cœur de leur projet économique. Par cela il faut entendre l'approche élargie de l'utilité sociale, à savoir la prise en compte du développement humain et de son épanouissement au sein d'une organisation qui met en œuvre les processus de gouvernance partagée et de bonne gestion de la ressource disponible. Cela se traduit tant au niveau économique, financier, environnemental que social. Le projet de l'économie solidaire s'inscrit dans un développement territorial intégré en partenariat avec les autres modèles économiques traditionnellement en place.

Texte de référence : Schéma de développement de l'économie solidaire en Aquitaine

- **Diversité culturelle**

La déclaration universelle de l'Unesco sur la diversité culturelle de 2001 reconnaît la diversité culturelle comme un « héritage commun de l'humanité » et considère sa sauvegarde comme un impératif concret et éthique inséparable du respect de la dignité humaine. Selon la définition de l'Unesco, on entend par culture l'ensemble des traits distinctifs spirituels et matériels, intellectuels et affectifs qui caractérisent une société ou un groupe social.

Texte de référence : Déclaration universelle sur la diversité culturelle de l'UNESCO - 2001

Titre premier

Dénomination - objet - siège social - durée et dissolution

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, par les textes législatifs et réglementaires subséquents, ainsi que par les présents statuts, ayant pour dénomination : Réseau aquitain des musiques actuelles (RAMA)

Article 2 : Objet

Le RAMA a pour objet d'accompagner la structuration et le développement des musiques actuelles en Aquitaine dans le sens de l'intérêt général et de la responsabilité sociétale, en s'appuyant notamment sur les principes de concertation, de subsidiarité, de solidarité et de coopération.

Article 2.1 : moyens d'action

A ce titre, le RAMA peut mener tout projet ou action pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association, notamment en matière d'ingénierie, de médiation et de formation.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au 57 rue Brulatour, 33800 Bordeaux. Il pourra être transféré en tout lieu par décision du conseil d'administration. Cette décision devra néanmoins être ratifiée par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 : Durée et dissolution

La durée de l'association est illimitée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du RAMA sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale extraordinaire par vote au trois quart des voix et en référence à la loi de 1901.

L'assemblée générale extraordinaire de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Titre deuxième **Organisation – instances – élections – délibérations**

Article 5 : Organisation

Le RAMA se compose de membres adhérents réunis en assemblée générale tel que précisé aux articles 6 et 12 ; et de membres associés, réunis au sein du conseil des partenaires publics, tel que précisé à l'article 9.

Article 6 : Assemblée générale

L'assemblée générale du RAMA se compose des membres adhérents, organisés en collèges selon les modalités précisées ci-après, et représentés par des instances élues, telles que précisées aux articles 7 (conseil d'administration) et 8 (bureau). L'adhésion à l'association est réservée aux personnes morales ou physiques répondant aux conditions suivantes :

. Collège 1 : musiques actuelles et économie sociale

L'adhésion au collège 1 est réservée aux personnes morales de l'économie sociale exerçant leur activité principale dans le secteur des musiques actuelles.

. Collège 2 : musiques actuelles et économie solidaire

L'adhésion au collège 2 est réservée aux personnes morales de l'économie solidaire, aux établissements publics et aux régies autonomes ou personnalisées exerçant tout ou partie de leur activité dans le secteur des musiques actuelles.

. Collège 3: partenaires de la société civile

L'adhésion au collège 3 est réservée aux regroupements de personnes morales identifiées comme œuvrant dans les secteurs de l'économie créative, du développement durable ou de l'économie sociale et solidaire.

. Collège 4 : salariés de l'association

L'adhésion au collège 4 est réservée aux personnes physiques liées au RAMA par un contrat de travail.

Chaque collège se réunit au moins une fois par an sur convocation de son/ses représentant(s) élu(s) au conseil d'administration. Il peut émettre des avis, faire des propositions et conduire des groupes de travail en lien avec l'objet de l'association.

La répartition des adhérents entre les collèges est de la responsabilité du conseil d'administration (article 7), aidé en cela par des faisceaux d'indices précisés dans le règlement intérieur, tel que défini à l'article 13. En cas d'absence de membre adhérent dans un des collèges, le/la président(e) adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Article 6.1 : assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du/de la président(e), au moins une fois par an, ou à la demande du tiers des adhérents sur un ordre du jour déterminé. Elle délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire peut examiner, sur proposition du conseil d'administration, tous les sujets qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire (article 6.2). Elle est notamment compétente pour :

- valider en dernière instance les grandes orientations et les missions de l'association,
- approuver les états financiers et affecter les résultats sur proposition du conseil d'administration,
- définir le montant des cotisations,
- désigner un(e) commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e),
- émettre un emprunt obligataire, dont elle fixe le montant maximum et les conditions d'émission,
- élire ses représentants au conseil d'administration,
- veiller la gestion du bureau et du conseil d'administration, auxquels elle peut demander de rendre compte de leurs actes.

Article 6.2 : assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, l'assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du/de la président(e), ou à la demande de la moitié des adhérents sur un ordre du jour déterminé. Elle est compétente pour :

- modifier les présents statuts, selon les modalités de délibération prévues à l'article 10,
- dissoudre l'association, tel que précisé à l'article 4, après avoir recueilli l'avis consultatif du conseil des partenaires publics (article 9).

Article 6.3 : délégation de pouvoir

Toute personne morale adhérente des collèges 1, 2 et 3 peut être chargée par le conseil d'administration d'une délégation de pouvoir pour agir au nom de l'association, pour une question déterminée et pour un temps limité. Cette délégation de pouvoir fait l'objet d'une convention signée par le(s) personne(s) morale(s) concernée(s) et le/la président(e).

Article 7 : Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de représentants élus par et au sein de chaque collège de l'assemblée générale. A ce titre, les membres du conseil d'administration assurent la représentation du collège dont ils sont issus, et notamment :

- assurent le suivi de l'information et l'animation de leur collège,
- organisent les élections des représentants au conseil d'administration au sein de leur collège, selon les modalités prévues à l'article 11.1.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du/de la président(e), au moins une fois par trimestre, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale (article 6) ou du bureau (article 8). Il garantit l'articulation entre le bureau et l'assemblée générale et délibère notamment pour :

- gérer les membres adhérents ou associés, tel que précisé aux articles 6, 9, 12 et 14,
- rédiger le règlement intérieur, tel que précisé à l'article 13,
- déterminer et contrôler les groupes de travail,
- déterminer et contrôler les délégations de pouvoirs, tel que précisé à l'article 6.3,
- valider et accompagner les travaux du conseil des partenaires publics,
- préparer les propositions et motions soumises à l'assemblée générale,
- élire ses représentants au bureau,
- arrêter les comptes de l'association.

Le conseil d'administration peut convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, les personnes morales bénéficiant d'une délégation de pouvoir, ou toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Article 8 : Bureau

Le bureau est composé de six sièges, dont les représentants sont élus par et au sein du conseil d'administration selon les modalités prévues aux articles 10 et 11.2. Il est constitué de :

- un(e) président(e) et un(e) vice-président(e) : le/la président(e) préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il/elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il/elle a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. Il/elle est soutenu(e) et suppléé(e) dans ses fonctions par le/la vice-président(e).
- un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e) : le/la trésorier(ère) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle supervise tous les actes liés à la comptabilité et élabore le rapport financier dont il rend compte à l'assemblée générale. Il/elle est soutenu(e) et suppléé(e) dans ses fonctions par le/la trésorier(ère) adjoint(e).
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e) : le/la secrétaire est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il/elle valide les procès verbaux des délibérations et accomplit les formalités prévues par la loi. Il/elle est soutenu(e) et suppléé(e) dans ses fonctions par le/la secrétaire adjoint(e).

Le bureau se réunit sur convocation du/de la président(e), au moins une fois par trimestre, ou à la demande de la moitié des ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il délibère selon les modalités prévues à l'article 10.

Le bureau est chargé de définir et de réguler la gestion de l'association, et notamment de :

- déterminer les grandes orientations de l'association et en apprécier la mise en œuvre,
- représenter l'association auprès de toutes les instances nécessaires,
- préparer les propositions et motions soumises au conseil d'administration,
- examiner et arbitrer les appels, tels que précisés à l'article 10,
- recruter, établir les missions et contrôler l'activité du personnel de l'association.

A ce titre, le bureau est habilité à prendre toute décision urgente dont l'examen ne pourrait être fait en temps voulu par le conseil d'administration.

Le bureau peut convier à ses réunions et à celles de l'assemblée générale, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Article 9 : Conseil des partenaires publics

Le conseil d'administration peut inviter les services déconcentrés de l'Etat en région, les collectivités territoriales d'Aquitaine ainsi que leurs associations publiques ou parapubliques à participer au conseil des partenaires publics, en tant que membres associés du RAMA. La proposition du conseil d'administration s'appuie sur les critères suivants :

- développer une politique en faveur des musiques actuelles,
- conduire des actions spécifiques en direction des musiques actuelles,
- participer aux processus de concertation et de co-construction des politiques publiques liées aux musiques actuelles,
- conduire un projet politique ou associatif dont l'objectif n'est pas en contradiction avec l'objet du RAMA.

ER ll

Pour une collectivité territoriale, le statut du membre associé est valable pendant la durée du mandat de son représentant légal.

Le conseil des partenaires publics se réunit sur convocation du/de la président(e) de l'association, au moins une fois par an, ou à la demande du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Il délibère, en présence des membres du bureau, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le conseil des partenaires publics est habilité à débattre de tous les sujets ayant trait aux musiques actuelles ou, plus largement, aux politiques publiques de la culture. Il peut former en son sein et avec le concours de toute personne représentant les organismes, les collectivités ou les services concernés, des groupes de travail chargés de réflexions ou d'actions sur des sujets que le conseil d'administration considère comme pouvant directement ou indirectement contribuer à la réalisation de l'objet de l'association. Il peut notamment :

- soumettre des propositions ou avis consultatifs au conseil d'administration,
- donner un avis consultatif à l'assemblée générale extraordinaire en cas de projet de dissolution de l'association, tel que précisé à l'article 4.

Les membres associés du conseil des partenaires publics peuvent participer à tous les travaux du RAMA, sans pouvoir toutefois participer à l'assemblée générale. Ils sont à ce titre exemptés de cotisation.

Article 10 : Délibérations

L'association est organisée en instances habilitées à délibérer sur tous les sujets liés à leurs compétences :

- l'assemblée générale, appréciée au niveau de tous les collèges réunis, telle que définie à l'article 6,
- chaque collège, précisé à l'article 6,
- le conseil d'administration, tel que défini à l'article 7,
- le bureau, tel que défini à l'article 8,
- le conseil des partenaires publics, tel que défini à l'article 9.

Tous les membres adhérents ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association ont le droit de vote. Chaque membre votant peut se faire représenter et donner pouvoir à un autre membre votant de l'instance concernée, sans que celui-ci ne puisse posséder plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Le quorum requis pour qu'une instance puisse délibérer est de la moitié au moins de ses membres votants. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion de l'instance concernée sera convoquée dans un délai raisonnable, sur le même ordre du jour, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres votants présents ou représentés.

Chaque instance est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation comporte l'ordre du jour, le lieu de la réunion et l'ensemble des documents utiles à la délibération. L'ordre du jour et l'organisation des réunions doivent prévoir un temps raisonnable pour assurer la tenue des débats et une prise de décision éclairée.

Chaque instance peut convier à ses réunions, avec avis consultatif et en fonction de l'ordre du jour, toute personne morale ou physique dont la compétence sera jugée utile à son information.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres votants de l'instance concernée, présents ou représentés. Le vote se fait à main levée, sauf si au moins un

tiers des membres de l'instance concernée demande le vote à bulletin secret. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans un procès verbal adressé à chacun des membres de l'instance concernée. Chaque membre adhérent peut demander copie de tous les documents ou délibérations concernant l'association.

Lors d'une délibération, le vote blanc est autorisé. En cas de vote blanc de plus de la moitié des suffrages exprimés, la délibération concernée est reportée à la réunion suivante de l'instance concernée. La délibération est alors prise sans comptabiliser les votes blancs, à la majorité des suffrages exprimés des membres votant présents ou représentés.

Toute décision prise par une instance du RAMA, à l'exception de celles concernant la gestion des ressources humaines, peut faire l'objet d'un recours en appel, lequel sera examiné par le bureau dans un délai raisonnable. L'appel doit faire l'objet d'une motion collective motivée, transmise au bureau dans les quinze jours suivant la délibération concernée, par au moins la moitié des membres adhérents. Si l'appel concerne une décision du bureau, il est examiné par le conseil d'administration. Dans ces cas, l'appel n'est pas suspensif.

Article 1.1 : Elections et mandats

Les membres du conseil d'administration et du bureau sont élus pour trois ans renouvelables. Ils exercent leur mandat bénévolement, à l'exception du/de la représentant(e) du collège 4. Les candidatures doivent être adressées au bureau au moins une semaine avant la date prévue de l'élection.

Pour les collèges 1, 2 et 3, seuls les membres adhérents à l'association depuis au moins deux ans peuvent se présenter à l'élection au conseil d'administration et au bureau.

Article 11.1 : élection au conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé membres élus, à bulletin secret au suffrage universel uninominal à un tour, par et au sein de chaque collège. Le nombre de siège pour chaque collège est calculé selon la règle de la représentation proportionnelle telle que précisée ci-dessous :

Si le nombre d'adhérents du collège 1 est supérieur ou égal à 50% du nombre total des adhérents des collèges 1, 2 et 3, alors le calcul de la répartition des sièges au conseil d'administration s'effectue comme suit : nombre d'adhérents du collège considéré multiplié par douze, et divisé par le nombre total des adhérents des collèges 1, 2 et 3. Soit pour exemple pour le collège 2 : $C2 \times 12 / (C1 + C2 + C3)$. Les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche, sauf lorsqu'ils sont inférieurs à 0.5, auquel cas le collège concerné bénéficie d'un siège.

Si le nombre d'adhérents du collège 1 est inférieur à 50% du nombre total des adhérents des collèges 1, 2 et 3, alors le calcul de la répartition des sièges au conseil d'administration s'effectue comme suit :

Le collège 1 bénéficie de sept sièges. Les collèges 2 et 3 se répartissent les sièges restants selon la formule suivante : nombre d'adhérents du collège considéré multiplié par six, et divisé par le nombre total des adhérents des collèges 2 et 3. Soit pour exemple pour le collège 2 : $C2 \times 6 / (C2 + C3)$. Les résultats sont arrondis à l'unité la plus proche, sauf lorsqu'ils sont inférieurs à 0.5, auquel cas le collège concerné bénéficie d'un siège.

Le collège 4 bénéficie d'un siège quelque soit le nombre de membres en son sein. Son/sa représentant(e) est élu(e) au suffrage universel uninominal à deux tours, par et au sein du collège 4. Toute personne physique liée à l'association par un contrat de travail à durée



indéterminé ayant au moins un an d'ancienneté au sein de l'association peut être candidat, à l'exception du/de la salarié(e) assurant les fonctions de direction. Le/la salarié(e) élu(e) au sein du conseil d'administration ne peut en aucun cas être considéré(e) comme délégué(e) du personnel du fait de ce mandat. Cette disposition ne se substitue en aucune manière aux représentations du personnel prévues par les réglementations du travail.

En cas de vacance au sein du conseil d'administration, le collège concerné peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des postes vacants, le/la président(e) adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Article 11.2 : élection au bureau

Le bureau est composé de six membres, élus au suffrage universel uninominal à deux tours par et au sein du conseil d'administration.

Seuls les membres du conseil d'administration issus du collège 1 peuvent se présenter aux postes de président(e), vice-président(e) et trésorier(ère).

Seuls les membres du conseil d'administration issus du collège 1, 2 et 3 peuvent se présenter aux postes de trésorier(ère) adjoint(e), secrétaire et secrétaire adjoint(e).

En cas de vacance au sein du bureau, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des postes vacants. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. En cas d'impossibilité de pourvoir au remplacement des postes vacants, le/la président(e) adresse un constat de carence au conseil d'administration.

Titre troisième

Adhésion et engagements - règlement intérieur - radiation

Article 12 : Adhésion et engagements

Toute demande d'adhésion est examinée par le conseil d'administration, tel que précisé à l'article 7. Les candidatures sont adressées par écrit au conseil d'administration, qui délibère selon les modalités prévues à l'article 10, et selon les critères précisés aux articles 6 et 13.

En cas de refus, la réponse du conseil d'administration doit être motivée. La personne morale ou physique concernée peut faire appel de la décision et demander à être reçue par le conseil d'administration.

Les personnes morales adhérentes s'engagent à conduire un projet en cohérence avec l'objet et les valeurs portées par le RAMA, notamment avec les notions citées au préambule des présents statuts. Ils s'engagent par ailleurs à :

- participer aux dynamiques du secteur culturel local, régional et/ou national,
- respecter les cadres légaux afférents à leurs activités,
- fournir tous les ans le compte-rendu de leurs activités de l'année écoulée et le projet de l'année en cours, accompagnés des documents comptables inhérents,
- répondre aux sollicitations du RAMA dans un délai raisonnable,
- s'acquitter de leur cotisation, dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale,
- participer à la vie associative et ne pas nuire délibérément à la bonne marche de la gouvernance du RAMA,
- communiquer sur leur appartenance au RAMA.

Pour une candidature de membre associé au conseil des partenaires publics, le conseil d'administration délibère selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 13 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du RAMA, en vue de faciliter l'application des présents statuts. Ce règlement intérieur est ensuite approuvé par l'assemblée générale. Il comporte notamment des faisceaux d'indices pour faciliter l'examen des adhésions à chacun des collèges du RAMA, ainsi que la règle de calcul pour les cotisations.

Article 14 : Transfert et radiation

Le transfert d'un membre adhérent d'un collège à un autre peut être prononcé par le conseil d'administration, notamment en cas de modification des statuts ou de l'objet de la personne morale concernée. Celle-ci peut faire appel de la décision devant le bureau. En ce cas, l'appel est suspensif.

La qualité de membre adhérent ou associé se perd par :

- démission signifiée par écrit au/à la président(e) de l'association,
- absence à trois réunions consécutives de l'assemblée générale sans raison valable et motivée,
- dissolution de la personne morale adhérente aux collèges 1, 2 ou 3,
- décès ou suspension de contrat de la personne physique adhérente au collège 4,
- modification significative de l'objet ou du projet de la personne morale, entrant en contradiction avec les articles 6 ou 9 des présents statuts.

La radiation d'un membre adhérent ou associé peut être prononcée, après médiation, par le conseil d'administration pour non respect des articles 9, 12 ou 14, ou pour atteinte grave à l'éthique de l'association. Le membre concerné peut faire appel de la décision devant le bureau. En ce cas, l'appel est suspensif.

Titre quatrième Ressources – comptabilités

Article 15 : Ressources

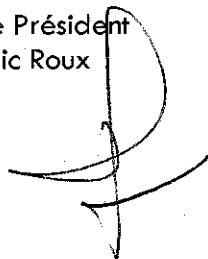
Les ressources sont constituées par toutes les recettes qui ne sont pas contraires à la loi.

Article 16 : Comptabilités

L'exercice comptable de l'association débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. La comptabilité est tenue selon les règles de la comptabilité d'engagement et les principes généraux comptables applicables aux associations. L'assemblée générale ordinaire désigne un(e) commissaire aux comptes et un(e) suppléant(e) selon les modalités prévues pour une association loi 1901. L'association choisit de rendre cette désignation obligatoire si le recours à un emprunt obligataire est décidé.

Fait à Bordeaux, le 07 avril 2014

Le Président
Eric Roux



La représentante du Collège 3
Rachet Cordier

